

LA RECONNAISSANCE DES ACTES PUBLICS  
DANS LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS  
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ETIENNE PATAUT

*Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris I)*

Après l'étude théorique et générale du cadre conceptuel de la reconnaissance des actes publics<sup>1</sup>, il paraît possible de s'interroger sur les conditions concrètes dans lesquelles ce mécanisme de reconnaissance est mis en œuvre dans les règlements européen de droit international privé. Seront plus spécifiquement abordés les règlements Bruxelles 1<sup>2</sup>, Bruxelles 2<sup>3</sup>, obligations alimentaires<sup>4</sup>, successions<sup>5</sup> et les projets de règlements en matière de régimes matrimoniaux et patrimoniaux<sup>6</sup> et de documents publics<sup>7</sup>.

Ces règlements ou projets de règlements prévoient tous des dispositions spécifiques et différentes les unes des autres sur la façon dont un acte public dressé dans un Etat membre peut produire des effets dans d'autres Etats membres. La comparaison de ces différences permet de voir comment, peu à peu, l'idée de reconnaissance des actes publics s'impose au législateur européen. Elle permet aujourd'hui de considérer que c'est bien vers un

---

<sup>1</sup> V. Ch. Pamboukis, « La reconnaissance des actes publics », *supra*, p. 133.

<sup>2</sup> Règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1 et règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE*, n° L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, *JOCE* L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

<sup>4</sup> Règlement n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOCE* n° L. 7, du 10 janvier 2009, p. 1.

<sup>5</sup> Règlement 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE* n° L 2012, du 27 juillet 2012, p. 107.

<sup>6</sup> Proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux du 16 mars 2011, COM (2011) 126 Final, complétée par une autre du même jour, relative aux effets patrimoniaux des partenariats : COM (2011) 127 Final. Les dispositions sur les actes authentiques sont identiques dans les deux projets.

<sup>7</sup> Proposition de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'UE du 24 avril 2013, COM (2013) 228 Final.